



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.987/2
du 14 janvier 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'

Le 13 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Communauté française de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dès lors que l'avant-projet concerne l'aide aux personnes en Communauté française, son auteur est tenu de respecter la formalité obligatoire organisée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que le comité de concertation créé sur la base de ces dispositions de cet accord de coopération-cadre, qui a en l'espèce été saisi conformément à la procédure d'urgence prévue par les articles 14 et 15 de celui-ci, a décidé, le 7 décembre 2018, de ne pas rendre d'avis sur l'avant-projet.

Aux termes de l'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014,

« [l]e Gouvernement [...] de la partie concernée transmet au comité ministériel [...] tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Aux termes de l'article 15 du même accord de coopération-cadre du 27 février 2014 :

« § 1^{er}. Lorsqu'il est saisi en vertu de l'article 14, l'organe de concertation dispose d'un délai de cinq jours pour manifester, auprès du comité ministériel, l'intention d'émettre une recommandation ou un avis relatif à l'avant-projet ou à la proposition de décret, au projet d'arrêté réglementaire ou au projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis.

Lorsque l'organe de concertation manifeste la volonté d'émettre une recommandation ou un avis, il transmet celui-ci au comité ministériel dans un délai de dix jours à dater de sa saisine. Lorsque que l'organe de concertation transmet son avis ou sa recommandation hors délais, le comité ministériel n'en tient pas compte.

§ 2. Le comité ministériel dispose d'un délai de cinq jours pour se concerter sur l'avant-projet ou la proposition de décret, le projet d'arrêté réglementaire ou le projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis, le cas échéant, sur la base de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours :

1° à dater de l'expiration du délai de cinq jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque l'organe de concertation ne manifeste pas le souhait d'émettre une recommandation ou un avis ;

2° à dater de la transmission de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lorsque l'organe de concertation manifeste le souhait d'émettre un avis une recommandation.

Le comité ministériel peut décider au consensus d'allonger le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ».

Il ne résulte pas du dossier soumis à la section de législation que le Gouvernement a transmis le projet au comité ministériel en exécution de l'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

L'auteur du projet veillera au correct accomplissement de la formalité prévue par les articles 12 et 15 dudit accord de coopération.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 3 prévoit que les services de formation établissent chaque année conjointement un « plan global de formation » pour l'année suivante et que ce plan détermine notamment « le nombre de modules que chaque service de formation organise » (article 3, § 2, alinéa 3, 4°).

L'élaboration de ce « plan global de formation » n'est pas présentée comme une condition d'agrément. C'est en effet sur la base du « projet de formation », propre à chaque service de formation, que, selon l'article 5 du projet, l'agrément est accordé. Ce projet de formation doit indiquer notamment « les types de formation et de supervision organisés » (article 5, alinéa 2, 3°).

Par ailleurs, l'article 31, § 1^{er}, prévoit, outre les subventions octroyées pour les frais de personnel, de fonctionnement et d'organisation des activités, une subvention pour chaque service de formation pour les « frais liés au plan global de formation », fixée uniformément à un maximum de 52.539,15 euros, qui n'est donc pas fonction du nombre de modules organisé pour chaque service de formation.

La lecture du projet ne permet pas de comprendre comment s'articulent ces différentes dispositions et en particulier ce qu'il advient :

1° si les différents services de formation ne s'entendent pas entre eux sur la répartition entre les différents modules de formation ;

2° si la répartition des modules entre chaque service de formation n'est pas égalitaire quant à leur coût.

La section de législation s'interroge par ailleurs sur la manière dont est assurée la coïncidence entre les besoins de formation ayant été identifiés pour élaborer le plan global de formation et l'offre de formation résultant des différents projet de formation pour lesquels les différents services ont été préalablement agréés.

C'est sous la réserve de cette observation générale que les observations particulières qui suivent sont formulées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Il convient de supprimer, à l'alinéa 1^{er}, la référence aux articles 2 et 147, § 2, du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' (ci-après : « le Code ») dès lors que ceux-ci, s'ils participent au cadre juridique dans lequel l'arrêté s'inscrit, ne confèrent pas d'habilitation spécifique en faveur du Gouvernement.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Afin de respecter les prérogatives du Gouvernement et, dans un souci de clarté normative, afin de mieux identifier l'administration compétente, mieux vaudrait rédiger l'article 1^{er}, 2^o, du projet comme suit :

« administration : l'administration compétente, à savoir l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse ».

2. Au 3^o, compte tenu des termes utilisés par l'article 145 du Code, il serait préférable de parler de « service de formation et de perfectionnement au sens de l'article 145 du décret ».

3. L'article 2, 29^o, du Code est rédigé comme suit :

« Service agréé : le service agréé par le Gouvernement en vertu du présent code ».

Cette définition est donc particulièrement large et englobe tant les services agréés sur la base de l'article 139 du Code que ceux agréés sur la base de l'article 145 du Code. Par conséquent et conformément au principe de la hiérarchie des normes, l'auteur du projet ne peut pas donner à la notion de « service agréé » une portée plus restreinte.

L'article 1^{er}, 4^o, sera revu en conséquence.

Article 3

En tant que le comité d'avis qu'entend instaurer le paragraphe 3 se compose notamment de représentants de chaque organisation représentative des travailleurs du secteur privé et du secteur public, il crée une obligation à charge de tiers. La participation obligatoire de ces représentants au comité d'avis ne peut être conçue dans une disposition réglementaire.

Le dispositif sera revu afin d'en tenir compte.

Article 4

1. Au 1^o, il y a lieu, afin d'éviter toute discrimination, d'insérer, après l'adjectif « belge » les mots « ou sous forme d'association sans but lucratif valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de l'État dont elle relève et disposant d'un centre d'opération en Belgique conformément à l'article 26octies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ».

2. Dans un souci de cohérence, compte tenu notamment de l'article 9, § 1^{er}, du projet, il y a lieu de prévoir également au 1^o qu'un pouvoir organisateur peut être constitué sous la forme d'une fondation ¹.

3. Compte tenu des missions qui sont dévolues aux services de formation, la section de législation s'interroge sur la raison pour laquelle le pouvoir organisateur pourrait avoir pour objet social l'évaluation ou la recherche.

Article 7

1. L'article 7 envisage une procédure en vue de l'actualisation du projet de formation du pouvoir organisateur.

Cette actualisation peut prendre deux formes :

– En vertu du paragraphe 2, il revient à la direction, au vu de l'évaluation annuelle réalisée par les membres du personnel du service de formation, d'actualiser, « si elle l'estime nécessaire », le projet de formation « en vue d'améliorer les formations et de répondre à l'évolution des besoins ». Le projet de formation actualisé est ensuite transmis à l'administration.

¹ Dans la suite du texte, lorsqu'il est question de la fondation, les mots « d'utilité publique » seront omis, et ce afin de se conformer à l'article 27 de la loi du 27 juin 1921 sauf si l'intention devait consister à réserver cette possibilité aux seules fondations reconnues d'utilité publique sur la base des articles 27, alinéas 4 et 5, et 29, § 2, de la même loi.

– En vertu du paragraphe 3, au moins une fois tous les cinq ans, le projet de formation est actualisé et transmis à l'administration pour avis. Si l'avis de l'administration est favorable, le projet de formation actualisé « remplace le précédent ». Dans l'hypothèse où l'avis de l'administration n'est pas favorable, la direction remet un projet de formation adaptée aux observations de l'administration dans les six mois de la réception de l'avis.

Il doit être rappelé, d'une part, qu'il résulte de l'article 5 du projet que le projet de formation constitue une des pierres angulaires du dossier constitué en vue de l'agrément d'un pouvoir organisateur pour l'organisation d'un service de formation et, d'autre part, que la procédure d'agrément est conçue en ce sens que le Gouvernement ne peut, selon l'article 145, alinéa 2, du Code, statuer sur les demandes d'agrément qu'après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 146 du Code, cette commission étant chargée d'émettre des avis sur l'opportunité des demandes d'agrément.

Par conséquent, compte tenu de ces dispositions décrétales et de la logique d'ensemble qui leur est sous-jacente, les possibilités d'actualisation du projet de formation dont il est question à l'article 7, §§ 2 et 3, du projet ne peuvent porter que sur des éléments accessoires de celui-ci, à peine de méconnaître la compétence de la commission d'agrément telle que rappelée ci-avant.

Or, envisagé de ce point de vue, l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, du projet pose problème puisqu'il permet une actualisation du projet de formation notamment « en vue de répondre à l'évolution des besoins », ce qui peut toucher à des éléments centraux du plan de formation.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 seront revus à la lumière de cette observation pour faire ressortir explicitement que l'actualisation du projet de formation qui est visée ne peut porter que sur des éléments accessoires du projet de formation ².

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, le projet reste en défaut de régler les effets de l'actualisation du projet de formation une fois cette actualisation transmise à l'administration. Il conviendrait sans doute de prévoir sur ce point des dispositions similaires à celles qui seront prévues aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 après l'adaptation de ceux-ci pour donner suite à l'observation n° 3 ci-après ³.

3. Au paragraphe 3, ce n'est que dans la mesure où l'actualisation du projet éducatif qui y est visée ne peut porter que sur des éléments accessoires qu'il peut être admis que « l'avis favorable » de l'administration suffit pour que le projet éducatif actualisé « remplace » le projet précédent qui a été agréé par le Ministre.

² Voir dans le même sens l'avis n° 63.984/2 donné le 10 octobre 2018 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'.

³ *Ibidem*.

Comme serait ainsi reconnu à l'administration un pouvoir de décision individuelle de modification de l'agrément sur des points accessoires via l'actualisation du projet éducatif, il conviendra de déterminer à quel titulaire de fonction au sein de l'administration la délégation de pouvoirs concernée est attribuée.

Le paragraphe 3 sera revu à la lumière de la présente observation ⁴.

Article 9

1. L'article 17, §§ 2 à 4, de la loi du 27 juin 1921 dispose comme suit :

« § 2. Les associations tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi.

§ 3. Toutefois, les associations tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, lorsqu'elles atteignent à la date de clôture de l'exercice social, les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants :

1° 5 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein, dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux ;

2° 312.500 EUR pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

3° 1.249.500 EUR pour le total du bilan.

Le Roi adapte les obligations résultant, pour ces associations, de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal. Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 4. *Les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables :*

1° aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la présente loi ;

2° aux associations visées à l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 14 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques » (passages soulignés et mis en italiques par la section de législation).

⁴ Ibidem.

Une disposition analogue est prévue à l'article 37 de la même loi pour les fondations.

En l'espèce, l'article 9, § 1^{er}, du projet ne permet pas à la section de législation de vérifier le respect des articles 17, § 4, 1^o, et 37, § 4, de la loi du 27 juin 1921 dès lors que c'est au ministre qu'il revient d'établir le plan comptable spécifique. C'est à ce dernier qu'il appartiendra d'assurer le respect de ces dispositions.

2. L'article 9, § 1^{er}, alinéa 4, du projet dispose ce qui suit :

« Le pouvoir organisateur visé à l'alinéa 1^{er} dépose ses comptes à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 17, § 6, ou à l'article 37, § 6, de la loi du 27 juin 1921 ».

Si les associations et fondations concernées sont celles qui sont mentionnées aux articles 17, § 3, et 37, § 3, de la loi du 27 juin 1921 et sont donc soumises à l'obligation de déposer leurs comptes à la Banque nationale de Belgique sur la base des articles 17, § 6 et 37, § 6 de la loi du 27 juin 1921, cette disposition est inutile.

Si les associations et les fondations concernées ne sont pas celles mentionnées par les articles 17, § 3, et 37, § 3, l'auteur du projet n'est pas compétent pour imposer pareilles obligations.

3. Dès lors que l'annexe visée à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 5, est un document qui doit obligatoirement être établi par le pouvoir organisateur, la détermination des rubriques qui la composent a une portée réglementaire.

Conformément aux articles 20 et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980, le pouvoir exécutif appartient au Gouvernement de la Communauté française. Des délégations de nature réglementaire accordées par le Gouvernement à un ministre – à l'autorité hiérarchique duquel l'administration est soumise – sont cependant admissibles pour autant qu'elles se rapportent à des mesures d'exécution limitées et circonscrites avec précision. Dans certaines circonstances exceptionnelles – qu'il appartient à l'auteur du projet de démontrer –, une délégation par le Gouvernement en faveur d'un agent déterminé peut être admise, mais pas en faveur de « l'administration », non dotée de la personnalité juridique. En effet, une délégation de pouvoirs ne peut, par définition, être attribuée qu'à un titulaire de fonction, qui, seul, peut valablement poser des actes juridiques. Dans cette hypothèse, il convient dès lors d'identifier ce titulaire de la fonction qui agit au nom et pour le compte de l'administration.

Le dispositif sera dès lors précisé au regard de cette observation.

En outre, il convient de garantir une publicité adéquate des rubriques ainsi déterminées afin que le pouvoir organisateur puisse adéquatement remplir son obligation.

4. Au paragraphe 4, 6^o, il y a lieu d'insérer les mots « le cas échéant » entre les mots « la tutelle » et les mots « sur la personne morale de droit public » afin de tenir compte du fait que toute personne morale de droit public n'est pas soumise à une tutelle.

Article 11

Compte tenu du chapitre 2 du projet, la composition du conseil d'administration, le siège social du pouvoir organisateur, l'existence d'un directeur du service de formation ou le lieu d'activité de celui-ci ne constituent pas des conditions d'agrément.

S'il peut être admis que la modification du siège social du pouvoir organisateur, du lieu d'activité du service de formation ou encore de son directeur peuvent constituer des informations utiles à l'administration compétente dans le cadre des communications que celle-ci est susceptible d'échanger avec le pouvoir organisateur ou le service de formation, ou des contrôles qui peuvent être exercés à leur encontre, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité pour l'administration compétente d'être informée d'une modification du conseil d'administration du pouvoir organisateur.

Article 12

Les documents qui composent la demande d'agrément doivent, logiquement, permettre de vérifier le respect des conditions d'agrément définies par le chapitre 2 du projet.

Il y a lieu, par conséquent, de tenir compte de ce qui suit.

L'article 12, § 2, 1°, du projet reprend des éléments qui figurent déjà au sein du projet de formation, conformément à l'article 5, alinéa 2, du projet. Dès lors qu'un document exposant le projet de formation doit être fourni lors de la demande d'agrément, de tels documents complémentaires sont dépourvus d'utilité.

Par ailleurs, les documents prévus à l'article 12, § 2, 2°, 5°, 6°, 8° et 9° du projet ne correspondent pas à des conditions d'agrément définies par le chapitre 2.

En ce qui concerne les documents requis par l'article 12, § 2, 5° et 6°, il est vrai que l'article 25, § 1^{er}, 1°, du projet prévoit des normes en matière d'effectifs de personnel et des conditions de qualification de celui-ci. De même, en ce qui concerne les documents requis par l'article 12, § 2, 9°, il est vrai que l'article 28, alinéa 2, 1°, du projet évoque les loyers et les charges locatives payées par les services de formation. Les articles 25 et 28 du projet règlent cependant l'octroi de subventions pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement accordées au service de formation agréés.

L'agrément et le subventionnement sont deux concepts distincts qui ne peuvent être confondus ; il est renvoyé notamment sur ce point à l'observation formulée ci-dessous en lien avec la section 2 du chapitre 3 du projet.

Il convient, dès lors, soit de compléter les conditions d'agrément prévues par le projet, soit de modifier l'article 12, § 2, du projet afin de mettre ces articles en concordance.

Article 14

L'article 14, alinéa 2, précise que

« '[l]'administration joint à l'avis visé à l'alinéa 1^{er} le rapport du service chargé de l'accompagnement et du contrôle pédagogique, le rapport du service chargé de la gestion et du contrôle comptable et l'évaluation de l'impact budgétaire de l'agrément sollicité ».

Il ressort des explications fournies par la déléguée du Ministre que les services qui sont ainsi visés sont les services internes à l'administration compétente en matière de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. L'objectif de l'article 14 est d'imposer aux deux services compétents de rédiger un rapport spécifique.

Dans un souci de clarté, les termes « de l'administration » seront donc ajoutés après les termes « service ».

Article 16

L'article 146, § 1^{er}, du Code prévoit qu'

« [i]l est institué une commission d'agrément chargée d'émettre des avis sur l'opportunité des demandes d'agrément, basés sur les principes de programmation établis par le Gouvernement en vertu de l'article 140, et sur les retraits d'agrément ».

L'article 140 du Code énonce que

« [l]es personnes morales visées à l'article 139 sont agréées, pour les services qu'elles organisent, sur la base de principes de programmation.

Les principes de programmation sont établis par le Gouvernement et visent à permettre à toute personne visée à l'article 2, 13°, 15°, 16° et 19°, de bénéficier d'une prise en charge adaptée par un service agréé ».

Par conséquent, les principes de programmation ne sont pas applicables aux services de formation visée par le projet à l'examen dès lors que ceux-ci reposent non pas sur l'article 139 du Code mais bien sur l'article 145 du Code.

Il convient dès lors de supprimer les termes « , basé, conformément à l'article 146, § 1^{er}, du décret, sur les principes de programmation fixés par le Gouvernement » au sein de l'article 16 du projet.

Chapitre 3. La procédure d'agrément

Section 2. Le retrait d'agrément

Les articles 21 à 23, qui forment la section 2 du chapitre 3 du projet, énoncent les règles de fond et de procédure portant sur le retrait de l'agrément.

Il va sans dire que, si les conditions d'octroi et de maintien et de subventions ne sont pas respectées, ces dispositions ne peuvent faire obstacle ni à l'application de l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes'⁵ ni à celle de l'article 61, 5°, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du gouvernement de la Communauté française'⁶.

Les articles 21 à 23 ne peuvent donc être interprétés comme subordonnant l'application de l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 et de l'article 61, 5°, du décret du 20 décembre 2011 au retrait préalable de l'agrément, même si ce retrait peut être motivé par la violation des règles relatives à la subvention.

Article 21

Plusieurs des éléments listés par l'article 21, § 1^{er}, du projet (cf. 2° et 3°) qui autorisent la mise en demeure du service de formation ne présentent aucun lien avec les conditions d'agrément fixées par le chapitre 2 du projet.

Le dispositif sera dès lors revu afin soit d'adapter la liste des motifs permettant à l'administration de mettre en demeure le service de formation, soit de compléter les conditions d'agrément requises par le chapitre 2 afin de mettre celles-ci en cohérence avec l'article 21, § 1^{er}, du projet.

Article 24

1. L'article 24, § 4, alinéa 3, prévoit qu'en l'absence du recours organisé par les alinéas 1^{er} et 2 de la même disposition, la décision de l'administration concernant la subvention acquiert un caractère définitif, « sauf s'il est établi qu'une erreur est imputable à l'administration ».

Ce faisant, l'arrêté semble autoriser l'administration à revenir en tout temps sur

⁵ Cette disposition est rédigée comme suit :

« Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire qui :

1° ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

2° n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;

3° met un obstacle au contrôle visé à l'article 12. Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 11, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée ».

⁶ Cette disposition est rédigée comme suit :

« 5° le bénéficiaire [d'une subvention] est tenu de rembourser sans délai le montant de la subdivision lorsqu'il

a) ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

b) n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;

c) met l'obstacle au contrôle de l'instance subsidiaire.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées au 3°, il est tenu de rembourser à concurrence de la partie non justifiée ».

la décision administrative qu'elle aurait adoptée.

Un tel procédé n'est pas admissible et est contraire à la théorie du retrait d'acte développée sur la base du principe de sécurité juridique et de la prise en compte du délai dans lequel un acte administratif peut être contesté devant le Conseil d'État⁷. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre précise que cette disposition tend uniquement à « permettre de corriger une erreur dans le calcul de la subvention qui est défavorable au service et qui n'a pas été relevée à temps ».

Si l'article 24, § 4, alinéa 3, du projet se limite à une telle hypothèse, il est alors admissible. Cette interprétation ne ressort cependant pas du dispositif tel qu'il est actuellement rédigé. Par conséquent, les mots « et que la correction de cette erreur est favorable au service » seront ajoutés après les mots « sauf s'il est établi qu'une erreur est imputable à l'administration ».

2. L'article 24, § 5, alinéa 4, rappelle de manière inutile l'obligation de motivation formelle des actes administratifs prévue par la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', le règlement de cette question ne relevant en outre pas des compétences du Gouvernement de la Communauté française.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁷ P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 2016, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, pp. 580 à 598.